



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 21 août 2023
(OR. en)

12391/23

AGRI 469
AGRIFIN 99
AGRIORG 96
AGRILEG 162
DELACTION 112

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	21 août 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2023) 5448 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 17.8.2023 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour le secteur des fruits et légumes, certains produits transformés à base de fruits et légumes et le secteur de la banane, et abrogeant le règlement (CE) n° 1666/1999 de la Commission et les règlements d'exécution (UE) n° 543/2011 et (UE) n° 1333/2011 de la Commission

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2023) 5448 final.

p.j.: C(2023) 5448 final



Bruxelles, le 17.8.2023
C(2023) 5448 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 17.8.2023

complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour le secteur des fruits et légumes, certains produits transformés à base de fruits et légumes et le secteur de la banane, et abrogeant le règlement (CE) n° 1666/1999 de la Commission et les règlements d'exécution (UE) n° 543/2011 et (UE) n° 1333/2011 de la Commission

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles (le «règlement OCM») établit des règles relatives aux normes de commercialisation pour le secteur des fruits et légumes et le secteur de la banane. Le règlement habilite également la Commission à adopter des actes délégués sur les normes de commercialisation pour ces secteurs.

L'objectif du présent acte délégué est d'aligner les règlements existants de la Commission relatifs aux normes de commercialisation pour les fruits et légumes et les bananes sur les délégations de pouvoir prévues par le règlement OCM, qui sont fondées sur le cadre juridique des délégations de pouvoir introduit par le traité de Lisbonne. Ces délégations de pouvoir concernent des compétences déléguées et des compétences d'exécution. Il convient donc d'abroger le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission, le règlement d'exécution (UE) n° 1333/2011 de la Commission et le règlement (CE) n° 1666/1999 de la Commission et de les remplacer par un acte délégué et un acte d'exécution conformément aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Le présent acte délégué vise également un alignement sur les objectifs de la stratégie «De la ferme à la table», notamment en ce qui concerne l'amélioration de l'information des consommateurs et la réduction du gaspillage alimentaire. Il s'agit également d'une occasion de moderniser et de simplifier les règles en fusionnant la législation sur les fruits et légumes avec la législation sur les bananes et les raisins secs, et en supprimant les dispositions obsolètes.

En outre, le présent acte délégué modifie les normes de commercialisation existantes conformément à plusieurs modifications apportées aux normes de qualité de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU). En particulier, afin d'éviter d'inutiles obstacles aux échanges, les normes spécifiques applicables aux fraises devraient être alignées sur les normes de la CEE-ONU.

L'adoption du présent acte délégué n'a aucune incidence financière.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Des consultations, auxquelles ont participé des experts des 27 États membres, ont été menées au sein du groupe d'experts pour les marchés agricoles institué par le règlement OCM, notamment en ce qui concerne les aspects relevant du règlement OCM unique – réunions «Produits horticoles» tenues le 23 septembre 2022, le 26 octobre 2022, le 22 novembre 2022, le 24 janvier 2023 et le 24 mars 2023.

Au cours de ces réunions, les services de la Commission ont présenté des versions modifiées du texte en tenant compte des observations et commentaires formulés lors des différentes réunions ou leur ayant été adressés par écrit. Des experts du Parlement européen pouvaient participer à ces réunions en qualité d'observateurs.

Les parties prenantes ont eu l'occasion d'évaluer les différentes versions du projet de règlement délégué, qui ont été publiées au registre des groupes d'experts de la Commission. Les observations reçues sur cette base ont été prises en compte dans la mesure du possible.

Des observations ont également été reçues et prises en compte lors de la consultation publique générale réalisée avec la publication du projet de règlement délégué sur le portail «Mieux légiférer» du 21.4.2023 au 19.5.2023.

Les observations reçues de 41 parties prenantes représentant des entreprises/entreprises, des associations professionnelles, des ONG et des syndicats. La plupart des observations proviennent de deux États membres (66 %). La plupart traite de l'indication obligatoire sur l'étiquette du pays d'origine. Plusieurs contributions (pour la plupart provenant des opérateurs et des transformateurs d'un État membre) pointent les défis posés par la mise en place de la 4^e gamme de produits, en soulignant les coûts et la nécessité pour les opérateurs de s'adapter. Ces contributions semblent ignorer que, pour la 4^e gamme, l'obligation d'indiquer le pays d'origine a été appliquée par l'actuel règlement (UE) n° 543/2011 et que le projet de règlement délégué ne fait qu'améliorer la clarté de la disposition juridique pertinente et de la définition des produits, comme l'ont demandé les États membres. La plupart de ces observations faisaient valoir que la nouvelle formulation les empêchait d'utiliser des fruits et légumes non conformes aux normes de commercialisation, avec le risque d'accroître le gaspillage alimentaire. D'autres observations, provenant en particulier des associations de producteurs et de consommateurs, se félicitent de l'obligation d'indiquer le pays d'origine, et d'autres demandent également d'étendre cette obligation afin de fournir aux consommateurs des informations suffisantes. La Commission considère le projet comme un compromis acceptable entre la nécessité pour les consommateurs de faire des choix suffisamment éclairés et les défis à relever par certains opérateurs pour s'adapter. Afin de faciliter cette adaptation, le projet prévoit un délai suffisamment long pour l'application des nouvelles règles (1^{er} janvier 2025). En outre, à la suite des observations sur le risque de générer du gaspillage alimentaire, le projet a été modifié afin de préciser que la 4^e gamme de produits peut bénéficier de la simplification accordée pour les mélanges de différents produits et espèces de produits et d'exempter les produits frais utilisés pour ces préparations de l'obligation de conformité avec les normes de commercialisation. Il a également été précisé que la 4^e gamme de produits n'est soumise à aucune autre norme de commercialisation générale ou spécifique, à l'exception de l'indication de l'origine. D'autres commentaires émanant d'organisations caritatives concernaient l'exemption de la norme de commercialisation des fruits et légumes destinés au don. La proposition prévoit déjà une exemption de la plupart des exigences, à l'exception de quelques éléments visant à garantir que les produits destinés au don ne sont pas excessivement dégradés. Une autre modification introduite à la suite de certaines contributions concerne une nouvelle simplification de la norme de commercialisation pour les bananes produites dans des zones climatiques défavorisées.

Les partenaires de l'OMC ont également été tenus informés.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent acte délégué se fonde sur l'article 75, paragraphe 2, l'article 76, paragraphe 4, et l'article 89 du règlement (UE) n° 1308/2013.

L'acte délégué complète le règlement OCM en fusionnant et en modifiant les règles relatives aux normes de commercialisation actuellement établies dans le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission, le règlement d'exécution (UE) n° 1333/2011 de la Commission et le règlement (CE) n° 1666/1999 de la Commission, en alignant ces règles sur la stratégie «De la ferme à la table» et en modifiant la norme de commercialisation spécifique pour les fraises, et abroge le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission, le règlement d'exécution (UE) n° 1333/2011 de la Commission et le règlement (CE) n° 1666/1999 de la Commission.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 17.8.2023

complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour le secteur des fruits et légumes, certains produits transformés à base de fruits et légumes et le secteur de la banane, et abrogeant le règlement (CE) n° 1666/1999 de la Commission et les règlements d'exécution (UE) n° 543/2011 et (UE) n° 1333/2011 de la Commission

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil¹, et notamment son article 75, paragraphe 2, son article 76, paragraphe 4, et son article 89,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1308/2013 établit une organisation commune des marchés agricoles qui comprend, entre autres, le secteur des fruits et légumes, le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et le secteur de la banane. Il habilite également la Commission à adopter des actes délégués et des actes d'exécution concernant les normes de commercialisation applicables à ces secteurs ou à leurs produits.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission² établit des modalités d'application en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, prévoyant des normes de commercialisation applicables à tous les fruits et légumes frais et des dispositions détaillées concernant le contrôle de conformité avec les normes de commercialisation. Le règlement d'exécution (UE) n° 1333/2011 de la Commission³ fixe des normes de commercialisation pour les bananes, des dispositions relatives au contrôle du respect de ces normes de commercialisation et des exigences relatives aux communications dans le secteur de la banane. Le règlement (CE) n° 1666/1999 de la Commission⁴ établit les modalités d'application relatives aux caractéristiques minimales de commercialisation de certaines variétés de raisins secs. Ces règlements ont été adoptés sur la base du

¹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

² Règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés (JO L 157 du 15.6.2011, p. 1).

³ Règlement d'exécution (UE) n° 1333/2011 de la Commission du 19 décembre 2011 fixant des normes de commercialisation pour les bananes, des dispositions relatives au contrôle du respect de ces normes de commercialisation et des exigences relatives aux communications dans le secteur de la banane (JO L 336 du 20.12.2011, p. 23).

⁴ Règlement (CE) n° 1666/1999 de la Commission du 28 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne les caractéristiques minimales de commercialisation de certaines variétés de raisins secs (JO L 197 du 29.7.1999, p. 32).

règlement (CE) n° 1234/2007 du Parlement européen et du Conseil⁵. Le règlement (CE) n° 1234/2007 a depuis été remplacé par le règlement (UE) n° 1308/2013, qui prévoit des délégations de pouvoir fondées sur le cadre juridique des délégations de pouvoir introduit par le traité de Lisbonne.

- (3) Afin d'harmoniser et de simplifier les règles relatives aux normes de commercialisation, aux contrôles de conformité et aux communications pour les secteurs susmentionnés, d'intégrer les modifications nécessaires à la lumière de l'expérience acquise et d'aligner les règles sur les délégations de pouvoir prévues par le règlement (UE) n° 1308/2013, il convient de les fusionner en un seul ensemble de règles contenues dans un règlement délégué et un règlement d'exécution et d'abroger le règlement (CE) n° 1666/1999 et les règlements d'exécution (UE) n° 543/2011 et (UE) n° 1333/2011.
- (4) L'article 75, paragraphe 1, points b), c) et d), du règlement (UE) n° 1308/2013 autorise la Commission à prévoir des normes de commercialisation, applicables, respectivement, aux fruits et légumes, aux fruits et légumes transformés et aux bananes. En vertu de l'article 76, paragraphe 1, dudit règlement, les fruits et légumes qui sont destinés à être vendus à l'état frais au consommateur ne peuvent être commercialisés que s'ils sont de qualité saine, loyale et marchande et si le pays d'origine est indiqué. Pour permettre une mise en œuvre uniforme de cette disposition, il convient de la préciser et de prévoir une norme générale de commercialisation applicable à tous les fruits et légumes frais.
- (5) Il convient de maintenir des normes de commercialisation spécifiques pour les fruits et légumes couverts par l'article 76, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013, sur la base d'une évaluation de leur pertinence, compte tenu notamment des produits qui continuent d'être les plus commercialisés (en valeur) selon les chiffres figurant dans la base de données de référence d'Eurostat pour les statistiques détaillées sur le commerce international de biens, Comext.
- (6) Les produits transformés à base de fruits et légumes et les bananes mûres ne sont pas couverts par l'article 76, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013 ni par une norme de commercialisation spécifique. Néanmoins, l'indication de l'origine sur l'étiquetage est pertinente pour les consommateurs et nécessaire pour ceux-ci dans le contexte de la communication de la Commission du 20 mai 2020 intitulée «Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement»⁶ («stratégie "De la ferme à la table"»), qui vise également à permettre aux consommateurs de faire des choix alimentaires éclairés et durables et devrait donc être obligatoire également pour les produits destinés à la consommation directe après de simples opérations telles que le séchage ou le mûrissement.
- (7) Compte tenu de la grande diversité des variétés de bananes commercialisées dans l'Union et des pratiques de commercialisation, il convient de maintenir des normes minimales pour les bananes vertes non mûries. Toutefois, il convient d'aligner la norme de commercialisation applicable aux bananes sur le Codex Alimentarius et de l'étendre à un plus grand nombre de variétés afin d'éviter d'inutiles obstacles aux

⁵ Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

⁶ COM(2020) 381 final.

échanges. En vue de réduire le gaspillage et les pertes alimentaires dans le cadre de la stratégie «De la ferme à la table», notamment en améliorant la flexibilité pour le portionnement, il convient de ne pas tenir compte du minimum de quatre doigts par main ou grappe fixé dans le Codex Alimentarius. Compte tenu des objectifs poursuivis, il convient de permettre aux États membres producteurs de bananes d'appliquer des normes nationales sur leur territoire à leur propre production, pour autant que ces règles ne soient pas contraires aux normes de l'Union et n'entraient pas la libre circulation des bananes dans l'Union.

- (8) Il convient de tenir compte du fait que les facteurs climatiques rendent les conditions de production difficiles à Madère, aux Açores, en Algarve, aux îles Canaries, en Crète, en Laconie et à Chypre. En conséquence, certaines bananes ne se développent pas à la longueur minimale prévue par la norme internationale lorsqu'elles sont produites dans ces zones géographiques. Dans ces cas, il convient de permettre la commercialisation de ces bananes.
- (9) Afin d'éviter d'inutiles obstacles aux échanges, il convient, lorsque des normes de commercialisation spécifiques doivent être établies pour des produits individuels, que ces normes correspondent à celles qui ont été adoptées par la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU). Lorsqu'aucune norme de commercialisation spécifique n'a été adoptée au niveau de l'Union, les produits devraient être considérés comme conformes à la norme générale de commercialisation si le détenteur est en mesure de démontrer que les produits sont conformes à l'une des normes applicables de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU).
- (10) Afin de tenir compte de la stratégie «De la ferme à la table» et des intérêts des consommateurs, les normes de commercialisation pour tous les secteurs couverts par le présent règlement devraient maintenir les exigences de qualité élevée qui font l'objet d'un consensus international, tout en encourageant d'autres utilisations afin d'éviter les pertes et gaspillages alimentaires lorsque la norme n'est pas respectée. Cela devrait être le cas pour tous les produits qui ne satisfont pas aux exigences de la catégorie II des normes de commercialisation de la CEE-ONU, mais qui sont encore comestibles. Par conséquent, il convient de prévoir des dérogations à l'application des normes de commercialisation pour certains produits destinés à la transformation ou vendus par le producteur directement aux consommateurs.
- (11) Certains produits à base de fruits et légumes peuvent présenter des caractéristiques qui ne sont pas conformes aux normes de commercialisation applicables. Ces produits peuvent néanmoins faire l'objet d'une culture traditionnelle et d'une consommation locale bien établies. Afin que les produits considérés comme propres à la consommation par les communautés locales mais qui ne sont pas conformes aux normes de commercialisation de l'Union puissent être commercialisés localement, il convient que ces produits soient exemptés des normes de commercialisation de l'Union, à moins que cette exemption ne soit susceptible d'empêcher ou de fausser la concurrence dans une partie substantielle du marché intérieur ou de compromettre le libre-échange ou la réalisation de l'un des objectifs de l'article 39 du traité.
- (12) Plusieurs produits à base de fruits et légumes peuvent déroger aux normes de commercialisation en vue de réduire la charge administrative tant pour les opérateurs que pour les autorités effectuant les contrôles conformément à l'article 76, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1308/2013. Néanmoins, l'indication de l'origine sur l'étiquetage est nécessaire pour les consommateurs et, conformément à

l'orientation politique de la stratégie «De la ferme à la table», qui vise à fournir davantage d'informations pour permettre aux consommateurs de faire un choix plus éclairé, l'indication du pays d'origine devrait être obligatoire pour ces produits.

- (13) Les normes de commercialisation relatives aux produits faisant l'objet de dons devraient être simplifiées afin de réduire la charge administrative pesant sur les opérateurs économiques sans altérer la qualité. Pour autant que le produit soit clairement étiqueté pour informer qu'il est destiné au don, d'autres mentions de marquage devraient être facultatives. Elles devraient néanmoins être conformes à la norme générale de commercialisation en ce qui concerne la qualité afin de protéger le bénéficiaire du don.
- (14) Afin de garantir que les contrôles soient effectués de manière correcte et efficace, il convient que les factures et documents d'accompagnement qui ne sont pas destinés au consommateur contiennent certaines informations élémentaires prévues dans les normes de commercialisation.
- (15) Il convient que les mentions requises par les normes de commercialisation figurent clairement sur l'emballage et/ou l'étiquette. Pour empêcher les fraudes et éviter que le consommateur ne soit induit en erreur, il convient que les mentions requises dans le cadre des normes de commercialisation soient accessibles au consommateur avant l'achat, y compris dans le cas de la vente à distance, dans lequel l'expérience a montré qu'il existe des risques de fraude et de contournement de la protection du consommateur prévue par les normes.
- (16) Afin d'éviter d'induire les consommateurs en erreur en ce qui concerne la catégorie, les mentions requises au stade du commerce de détail ne devraient pas inclure des termes tels que «suprême», «premium» ou des mentions similaires qui ne sont pas réglementés pour définir une qualité réelle du produit, nonobstant la possibilité d'afficher d'autres informations telles que «transporté par avion» ou des informations factuelles similaires qui n'induisent pas le consommateur en erreur.
- (17) Afin d'éviter d'induire le consommateur en erreur quant à l'origine des produits, l'indication du pays d'origine devrait être mieux visible que celle du pays de l'emballleur.
- (18) Les emballages contenant des mélanges de différents produits ou espèces de produits couverts par le présent règlement sont de plus en plus courants sur le marché pour répondre à la demande de certains consommateurs. La loyauté des transactions commerciales implique que les produits ou les espèces de produits vendus dans un même emballage soient d'une qualité homogène. Pour les produits qui ne sont pas normalisés au niveau de l'Union, il est possible de garantir cette homogénéité par le recours à des dispositions génériques. Il convient donc de prévoir des dispositions d'étiquetage pour les mélanges de différents produits ou espèces de produits contenus dans un même emballage. Ces dispositions devraient être moins strictes que celles prévues par les normes de commercialisation, étant donné que l'étiquetage des mélanges est plus complexe et que leur application risque d'entraver la commercialisation de ces produits.
- (19) Il est impératif que les importations de fruits et légumes en provenance de pays tiers soient conformes aux normes de commercialisation ou à des normes équivalentes à celles-ci. Par conséquent, il convient de définir les conditions dans lesquelles les produits importés sont considérés comme ayant un niveau de conformité équivalent aux normes de commercialisation de l'Union.

- (20) Afin de donner aux opérateurs et aux administrations nationales suffisamment de temps pour s'adapter aux modifications introduites par le présent règlement, il convient que le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025.
- (21) Compte tenu du lien substantiel entre les délégations de pouvoir prévues par le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les règles relatives aux normes de commercialisation, aux exigences minimales de qualité applicables aux produits du secteur des fruits et légumes et à la conformité des produits importés avec les normes de commercialisation de l'Union, il convient d'établir ces règles dans le même acte délégué,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

Dispositions préliminaires

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit des dispositions complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les normes de commercialisation visées à l'article 75, paragraphe 1, dudit règlement, les exigences minimales de commercialisation applicables aux produits du secteur des fruits et légumes destinés à être vendus frais visées à l'article 76 dudit règlement et la conformité des produits importés avec les normes de commercialisation de l'Union visée à l'article 89 dudit règlement.
2. Le présent règlement s'applique aux secteurs et produits suivants:
 - (a) le secteur des fruits et légumes, visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) n° 1308/2013;
 - (b) les fruits séchés relevant des codes NC 0804 20 90, 0806 20 et ex 0813 énumérés à l'annexe I, partie X, dudit règlement;
 - (c) les bananes relevant du code NC 0803 90 10 énumérées à l'annexe I, partie XI, dudit règlement.
3. Aux fins du présent règlement, le pays d'origine d'un produit devrait être déterminé conformément à l'article 60 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil⁷.

⁷ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

CHAPITRE II

Normes de commercialisation

Article 2

Norme générale de commercialisation applicables aux fruits et légumes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a)

1. Les exigences de l'article 76, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013 constituent la norme générale de commercialisation pour les fruits et légumes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a).

Les fruits et légumes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), sont conformes à cette norme générale de commercialisation, à moins qu'ils ne soient soumis à une norme de commercialisation spécifique.

Le détail de la norme générale de commercialisation est présenté à l'annexe I, partie A, du présent règlement.

2. Toutefois, si le détenteur des fruits et légumes visés au paragraphe 1 est en mesure de démontrer que les produits sont conformes aux normes applicables adoptées par la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU), ils sont considérés comme conformes à la norme générale de commercialisation visée au paragraphe 1.
3. Aux fins du présent article, on entend par «détenteur» toute personne physique ou morale qui est en possession physique des produits concernés ou qui les met à la vente à distance ou par tout moyen numérique.

Article 3

Indication de l'origine pour certains produits transformés à base de fruits et légumes et les bananes mûres

Les produits suivants portent l'indication du pays d'origine:

- (a) les fruits séchés relevant du code NC ex 0813, tels que définis à l'annexe I, partie X, du règlement (UE) n° 1308/2013;
- (b) les figues sèches relevant du code NC 0804 20 90;
- (c) les raisins secs relevant du code NC 0806 20;
- (d) les bananes mûres relevant du code NC 0803 90 10 résultant du mûrissement sur le territoire de l'Union.

Article 4

Normes de commercialisation spécifiques applicables aux fruits et légumes et aux bananes

1. Les produits ou le secteur suivants sont conformes aux normes de commercialisation spécifiques énoncées à l'annexe I, partie B:
 - (a) pommes;
 - (b) agrumes;

- (c) kiwis;
- (d) laitues, chicorées frisées et scaroles;
- (e) pêches et nectarines;
- (f) poires;
- (g) fraises;
- (h) piments doux ou poivrons;
- (i) raisins de table;
- (j) tomates;
- (k) bananes.

2. Aux fins du paragraphe 1, point k), les définitions suivantes s'appliquent:

- (a) la norme de commercialisation spécifique au secteur de la banane figure à l'annexe I, partie B, point 11, pour les bananes des variétés énumérées à l'appendice de ladite annexe, à l'exclusion des bananes destinées à la transformation. Cette norme de commercialisation s'applique au stade de la mise en libre pratique pour les bananes originaires des pays tiers, au stade du premier débarquement dans l'Union pour les bananes originaires de l'Union ou au stade sortie de hangar de conditionnement pour les bananes livrées à l'état frais au consommateur dans les régions de production;
- (b) la norme de commercialisation spécifique visée au point a) ne fait pas obstacle à l'application, à des stades ultérieurs de commercialisation, de dispositions nationales:
 - i) qui n'entravent pas la libre circulation des bananes originaires des pays tiers ou d'autres régions de l'Union et conformes à la norme de commercialisation visée au premier alinéa, et
 - ii) qui ne sont pas incompatibles avec la norme de commercialisation visée au premier alinéa.

Article 5

Exceptions et dérogations à l'application des normes de commercialisation

1. Par dérogation à l'article 76, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) n° 1308/2013:

- (a) les produits suivants ne sont pas soumis à l'obligation de conformité avec les normes de commercialisation:
 - i) les produits qui portent clairement la mention «destiné à la transformation», «destiné à l'alimentation animale» ou toute autre mention équivalente, et qui sont:
 - destinés à la transformation industrielle, ou
 - présentés à la vente au détail aux consommateurs pour leur usage personnel et destinés à être transformés par eux, ou
 - destinés à la préparation des produits visés au point b) xvii) du présent paragraphe, ou
 - destinés à l'alimentation des animaux ou à une autre utilisation non alimentaire;

- ii) les produits vendus par les producteurs directement aux consommateurs pour leur usage personnel dans leur exploitation ou, dans une zone de production déterminée telle que définie par l'autorité compétente:
 - sur un marché local dans un lieu réservé uniquement aux producteurs, ou
 - par livraison directe;
 - iii) les produits commercialisés comme germes comestibles, à la suite de la germination de semences de plantes classées comme fruits et légumes à l'annexe I, partie IX, du règlement (UE) n° 1308/2013.
 - iv) les produits d'une région donnée qui sont vendus par le commerce de détail de cette région en cas de consommation locale traditionnelle bien établie ou dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, sous réserve des conditions prévues au paragraphe 4 du présent article;
- (b) les produits suivants ne sont pas tenus de respecter la norme de commercialisation, sauf en ce qui concerne l'indication du pays d'origine visée à l'article 76, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013:
- i) les champignons non cultivés relevant des codes NC ex 0709 51 à ex 0709 56 et 0709 59;
 - ii) les câpres relevant du code NC 0709 99 40;
 - iii) les amandes amères relevant du code NC 0802 11 10;
 - iv) les amandes sans coques relevant du code NC 0802 12;
 - v) les noisettes sans coques relevant du code NC 0802 22;
 - vi) les noix sans coques relevant du code NC 0802 32;
 - vii) les pistaches sans coques relevant du code NC 0802 52;
 - viii) les noix macadamia sans coques relevant du code NC 0802 62;
 - ix) les pignons sans coques relevant du code NC 0802 92;
 - x) les noix de Pécan relevant du code NC 0802 99 10;
 - xi) les autres fruits à coque relevant du code NC 0802 99 90;
 - xii) les plantains secs relevant du code NC 0803 10 90;
 - xiii) les agrumes secs relevant du code NC ex 0805;
 - xiv) les mélanges de fruits à coques tropicaux relevant du code NC 0813 50 31;
 - xv) les mélanges d'autres fruits à coques relevant du code NC 0813 50 39;
 - xvi) le safran relevant du code NC 0910 20;
 - xvii) les produits classés en tant que fruits et légumes et énumérés à l'annexe I, partie IX, du règlement (UE) n° 1308/2013, ayant subi une préparation allant au-delà du parage comme indiqué dans la norme spécifique de la CEE-ONU applicable, ou non intacts au sens de la norme générale de commercialisation, et prêts à être consommés directement, frais ou cuits;
- (c) en cas de don, autre que la distribution gratuite couverte par les accords et décisions visés à l'article 222 du règlement (UE) n° 1308/2013 ou soutenue

dans le cadre de programmes opérationnels au titre de l'article 52 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil⁸, les produits couverts par le présent règlement sont tenus de se conformer à la norme générale de commercialisation, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives au marquage, à condition qu'ils portent clairement la mention «destiné au don» ou un marquage équivalent.

2. Par dérogation à l'article 76, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) n° 1308/2013, les produits suivants ne sont pas soumis à l'obligation de conformité avec les normes de commercialisation dans une zone de production donnée définie par l'État membre concerné, y compris lorsque cette zone de production est une zone transnationale définie par les États membres concernés:
 - (a) les produits vendus ou livrés par le producteur à des stations de conditionnement et d'emballage ou à des stations d'entreposage ou acheminés de l'exploitation du producteur vers ces stations;
 - (b) les produits acheminés des stations d'entreposage vers les stations de conditionnement et d'emballage;
 - (c) les produits originaires de l'UE qui ne sont pas conformes aux normes de commercialisation fixées dans le présent règlement en raison d'une situation de force majeure⁹ qui permet aux États membres de décider que les produits peuvent être commercialisés sur leur territoire aux conditions qu'ils fixent.
3. Aux fins de l'application des dérogations prévues au paragraphe 1, point a), i) et ii), et point c), et au paragraphe 2, les opérateurs fournissent à l'autorité compétente de l'État membre la preuve que les produits couverts remplissent les conditions énoncées auxdits paragraphes, notamment en ce qui concerne leur destination.
4. Les opérateurs ne peuvent appliquer la dérogation prévue au paragraphe 1, point a) iv), que si les États membres ont déjà adopté des règles visant à exempter ces produits. Ces règles ne sont pas susceptibles d'empêcher ou de fausser la concurrence dans une partie substantielle du marché intérieur, de compromettre le libre-échange ou la réalisation des objectifs de l'article 39 du traité. Les États membres communiquent sans délai à la Commission les règles adoptées à cet égard. La Commission informe les autres États membres de toute communication de telles règles.
5. Les communications à la Commission visées au paragraphe 2, point c), et au paragraphe 4 sont effectuées conformément au règlement délégué (UE) 2017/1183 de la Commission¹⁰.

⁸ Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

⁹ Communication C(88) 1696 de la Commission relative à la «force majeure en droit agricole européen» (JO C 259 du 6.10.1988, p. 10).

¹⁰ Règlement délégué (UE) 2017/1183 de la Commission du 20 avril 2017 complétant les règlements (UE) n° 1307/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la communication à la Commission d'informations et de documents (JO L 171 du 4.7.2017, p. 100).

Article 6

Informations à fournir tout au long de la chaîne d'approvisionnement

1. Les mentions requises au titre des dispositions relatives au marquage établies à l'annexe I sont indiquées de manière lisible, visible et indélébile sur l'un des côtés de l'emballage, soit par impression directe, soit au moyen d'une étiquette intégrée ou fixée au colis, et ne doivent pas induire en erreur.
2. Pour les marchandises expédiées en vrac, chargées directement sur un moyen de transport, les mentions visées au paragraphe 1 doivent figurer sur un document accompagnant la marchandise ou sur une fiche placée visiblement à l'intérieur du moyen de transport.
3. Dans le cas de contrats à distance au sens de l'article 2, paragraphe 7, de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil¹¹, les mentions particulières sont disponibles avant la conclusion de l'achat, y compris le pays d'origine unique du produit effectivement proposé à la vente.
4. Les factures et documents d'accompagnement, à l'exception des reçus destinés au consommateur, indiquent la désignation et le pays d'origine des produits, ainsi que, le cas échéant, la catégorie, la variété et/ou le type commercial si cela est exigé dans une norme de commercialisation spécifique, ou le fait que le produit est destiné à la transformation.
5. La possibilité d'indiquer l'origine régionale ou locale comme indiqué à l'annexe I, partie B, est sans préjudice de la protection accordée à certaines indications géographiques en vertu du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil¹².

Article 7

Mentions particulières pour le stade de la vente au détail

1. Au stade de la vente au détail, les mentions prévues au présent règlement sont inscrites de façon lisible et à un endroit apparent. Les produits peuvent être mis en vente dès lors que le détaillant affiche à proximité immédiate, de façon lisible et bien visible, les mentions relatives au pays d'origine, et, le cas échéant, à la catégorie, au calibre et à la variété ou au type commercial des produits, de manière à ne pas induire le consommateur en erreur.

Des mentions supplémentaires suggérant une qualité meilleure ou supérieure ne peuvent être incluses. En particulier, l'étiquette ne peut comporter aucun descripteur de qualité à l'exception des informations spécifiées dans l'exigence de marquage énoncée à l'annexe I.

Lorsque le pays de l'emballer et/ou de l'expéditeur est indiqué ou lorsque la variété indiquée évoque un lieu, les caractères servant à indiquer le pays d'origine sont plus

¹¹ Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).

¹² Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 343 du 14.12.2012, p. 1).

grands et plus visibles que ceux utilisés pour le pays de l'emballer et/ou de l'expéditeur et la variété si elle est différente.

2. Pour les produits préemballés au sens du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil¹³, outre toutes les informations requises par les normes de commercialisation, le poids net est indiqué conformément aux règles fixées dans ledit règlement.

Article 8
Mélanges

1. La commercialisation de colis d'un poids net inférieur ou égal à 10 kg contenant des mélanges de différents produits ou espèces de produits couverts par le présent règlement est autorisée sous réserve:
 - (a) que les produits et les espèces de produits soient d'une qualité homogène et que chaque produit ou espèce de produit réponde à la norme de commercialisation spécifique applicable ou, en l'absence de norme de commercialisation spécifique pour ce produit particulier, à la norme générale de commercialisation;
 - (b) que l'emballage soit étiqueté conformément au présent règlement et aux dispositions applicables du règlement (UE) n° 1169/2011; et
 - (c) que le mélange de différents produits ne soit pas de nature à induire le consommateur en erreur.
2. Les exigences du paragraphe 1, point a), ne s'appliquent pas aux produits inclus dans un mélange qui ne sont pas des produits des secteurs des fruits et légumes, des fruits séchés ou des bananes visés à l'article 1^{er}.
3. Si les produits contenus dans un mélange de différents produits ou espèces de produits couverts par le présent règlement sont originaires de plusieurs États membres ou pays tiers, les noms des pays d'origine peuvent être remplacés par l'une des mentions suivantes, selon le cas:
 - (a) «UE»;
 - (b) «hors UE»;
 - (c) «UE et hors UE».

¹³ Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18).

CHAPITRE III

Normes de commercialisation relatives aux produits importés

Article 9

Conditions permettant de considérer que les produits importés présentent un niveau de conformité équivalent

1. Pour le secteur visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), à la demande d'un pays tiers, la Commission peut approuver les contrôles de conformité avec les normes de commercialisation effectués par ce pays tiers avant l'importation dans l'Union.
2. L'agrément visé au paragraphe 1 peut être octroyé aux pays tiers sur le territoire desquels les normes de commercialisation de l'Union, ou des normes au moins équivalentes, sont respectées pour les produits exportés vers l'Union conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2023/xxxx de la Commission [OP: prière d'insérer le numéro du document C(2023) 5449]¹⁴.
3. L'agrément ne porte que sur les produits originaires du pays tiers concerné et peut être limité à certains produits.
4. Pour obtenir l'agrément visé au paragraphe 1, les organismes de contrôle du pays tiers qui seront chargés du contrôle de conformité avec les normes de commercialisation doivent:
 - (a) être des organismes officiels ou des organismes officiellement reconnus par l'autorité compétente d'un pays tiers;
 - (b) fournir des garanties satisfaisantes et disposer du personnel, des équipements et des installations nécessaires pour effectuer les contrôles conformément aux méthodes visées à l'article 10, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2023/xxxx [OP: prière d'insérer le numéro du document C(2023) 5449] ou à des méthodes équivalentes.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 10

Abrogations

Le règlement (UE) n° 543/2011 et les règlements d'exécution (UE) n° 1333/2011 et (CE) n° 1666/1999 sont abrogés.

¹⁴ Règlement d'exécution (UE) 2023/xxxx de la Commission du [...] fixant des règles concernant les contrôles de conformité avec les normes de commercialisation pour le secteur des fruits et légumes, certains produits transformés à base de fruits et légumes et le secteur de la banane (JO L [...] du [...], p. [...]) [OP: prière d'insérer le numéro, la date et les références au JO du document C(2023) 5449].

Les références faites aux règlements abrogés s'entendent comme faites au présent règlement et au règlement d'exécution (UE) 2023/xxxx [OP: prière d'insérer le numéro du document C(2023) 5449], selon le cas, et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 11

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2025, à l'exception de l'article 5, paragraphe 1, point c), qui est applicable à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17.8.2023

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN